

ARRETE n°2017/58

portant règlement intérieur de la garderie périscolaire du Vieux Moulin

Titre 1 - Fonctionnement

Article 1 La garderie périscolaire du Vieux Moulin est destinée aux élèves scolarisés à l'école maternelle du Vieux Moulin, dont les deux parents travaillent ou aux enfants qui sont élevés par un seul parent.

De façon exceptionnelle, peuvent être accueillis les enfants inscrits à l'école maternelle et dont l'un des parents est indisponible pour un temps limité (maladie, maternité, etc...).

Article 2 L'accueil périscolaire du Vieux Moulin fonctionne exclusivement pendant les périodes scolaires

- les lundi, mardi, jeudi
 - o de 7h30 à 8h30
 - o de 11h45 à 12h15
 - o de 16h30 à 18h
- les mercredi
 - o de 7h30 à 8h30
 - o de 11h45 à 12h15
- les vendredi
 - o de 7h30 à 8h30
 - o de 11h45 à 12h15
 - o de 16h15 à 18h

Article 3 La capacité d'accueil est de

- le matin : 15 enfants au maximum présents simultanément, âgés de 2 à 6 ans, avec deux personnes d'encadrement.

- le midi et le soir : 20 enfants au maximum présents simultanément, âgés de 2 à 6 ans, avec deux personnes d'encadrement et 1 autre personne présente dans les locaux.

Article 4 La durée d'accueil ne peut excéder 2 heures par jour et par enfant.

Article 5 Les enfants sont pris en charge par une/des personnes qualifiées pour des activités de type non scolaire

Titre 2 Admission

Article 6 L'admission à la garderie nécessite d'être inscrit préalablement. La fiche de renseignements fournie par les services municipaux et remplie par les parents (ou la personne titulaire de l'autorité parentale) est valable pour l'année scolaire. Aucun enfant ne sera admis à la garderie si cette fiche n'a pas été remise avant ou en même temps que le planning d'inscription.

Article 7 Tout changement de situation familiale, toute modification de coordonnées, devront être portés à la connaissance de la Mairie dans les plus brefs délais.

Titre 3 Participation des familles

Article 9 Les prix appliqués ne correspondent pas au coût réel du service, mais à une participation financière, la différence étant prise en charge par la Commune.

Article 10 Les tarifs sont fixés chaque année par le Conseil municipal. La délibération est affichée en mairie et à la garderie

Article 11 La participation aux frais de garderie se règle mensuellement directement à la Trésorerie après réception d'un titre de recette :

- En numéraire
- Par chèque à l'ordre du Trésor public

Titre 4

Article 12 Les enfants ne seront rendus qu'à leurs parents ou aux personnes mandatées par eux.

Article 13 Les parents doivent respecter les horaires de la garderie. Tout retard exceptionnel doit être signalé immédiatement par téléphone au 03.85.28.00.40.

En cas de retard important des parents le midi, l'enfant sera amené à la cantine et le repas facturé aux parents.

En cas de retard important le soir, une amende, dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, sera appliquée.

Si l'enfant n'a pas été repris par ses parents après 18h30, la gendarmerie sera contactée.

Au-delà de trois « oublis, l'enfant sera exclu de la garderie.

Titre 5 - Assurance/Accident

Article 14 Les familles doivent assurer obligatoirement leurs enfants, pour les accidents qu'ils pourraient causer. Une attestation d'assurance sera demandée en début d'année scolaire à chaque famille inscrite.

Article 15 En cas d'accident ou de problème de santé, le personnel préviendra immédiatement les parents. Ces derniers (ou une personne mandatée lors de l'inscription et sur présentation d'un justificatif d'identité) devront signer un formulaire qui stipulera l'heure de prise en charge des enfants et qui déchargera le personnel de toute responsabilité.

Article 16 En cas de problème grave, il sera fait appel aux services d'urgence et l'enfant sera transféré si nécessaire vers l'hôpital le plus proche.

Titre 6 - Discipline

Article 17 Après rencontre avec les parents et avertissement notifié aux parents par lettre recommandée, les enfants posant problème pourront être exclus de la garderie. Il en est de

même en cas de non-paiement des heures dues, en cas de non-respect des horaires de fonctionnement, ou d'une façon générale en cas de non-respect du règlement intérieur.

Titre 7 - Dispositions diverses

Article 18 Le fait d'inscrire un enfant à la garderie périscolaire implique l'acceptation de ce règlement. Les parents s'engagent à accepter le présent règlement intérieur et à fournir les renseignements et justificatifs nécessaires lors de l'inscription.

Article 19 Le présent règlement intérieur prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2016. Il peut être modifié à tout moment par la Commune.

Article 20 La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A LA CLAYETTE, le 22 août 2017

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Daniel LAROCHE



Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 23/08/2017

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 23/08/2017